

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

JUGEMENT DU : 26 janvier 2016
N° R. G. : 18/09092
N° Minute : 18/313

POLE DE LA FAMILLE – 1^{ère} section
CABINET 5
Jugement prononcé le (...)

À l'audience non publique du (...) est venue l'affaire suivante :

Devant Mme Estelle (...), Juge aux affaires familiales assistée de Mme Florence (...), Greffier

ENTRE :

Madame Marie (...)

Née le (...) à PARIS (75015)
14 rue de Vaugirard
75015 PARIS

comparant en personne, assisté de Me Jane GEITNER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
E1751

ET

Monsieur Emeric (...)

Né le (...) à PARIS (75010)
50 boulevard Magenta
75010 PARIS

comparant en personne, assistée de Me (...), avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E1992

L'affaire a été mise en délibéré au (...).

FAITS ET PROCÉDURE

Des relations de Monsieur (...) et Madame (...) sont issus quatre enfants :

Fluvine, née le 2 mai 2000,
Béatrice, née le 18 octobre 2003,
Paul, né le 20 novembre 2005,
Anne Sophie née le 5 janvier 2009.

Par requête déposée au greffe le (...), Monsieur (...) et Madame (...) ont demandé l'homologation de la convention établie par leurs conseils et réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur leurs quatre enfants, compte-tenu de leur séparation.

À l'audience du (...), les parties, présentes et assistées de leur conseil respectif, ont maintenu leur demande, indiquant que la convention était d'ores et déjà appliquée.

La décision a été mise en délibérée au (...).

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 373-2-7 du code civil, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

En l'espèce, il résulte des explications fournies par les parties et des pièces produites que l'accord des parents est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le consentement des parents a été donné librement.

Les dépens sont partagés par moitié entre les parties.

En application des dispositions des articles 1074-1 du code de procédure civile, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont exécutoires de droit par provision.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire et non susceptible de recours,

HOMOLOGUE la convention signée par les parties le 10 juillet 2015, qui est annexée à la présente décision,

PARTAGE les dépens par moitié entre les parties,

DIT que la présente décision est notifiée aux parties par les soins du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Le présent jugement a été signé par Mme Estelle (...), Juge aux affaires familiales et par Mme Florence (...), Greffier, présents lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

CONVENTION

Madame (...), de nationalité française, née le (...) à PARIS (75015), exerçant la profession d'ingénieure en informatique et demeurant au (...) 75015 PARIS.

Situation antérieure : célibataire

Ayant pour Avocat : **Maître Jane GEITNER**

Avocat au Barreau de PARIS
16 rue Lucien Sampaix – 75010 PARIS
Tél : 01.48.04.06.44 – Fax : 01.48.04.86.04
Toque E1751

ET **Monsieur (...)**, de nationalité française, né le (...) à Paris (75010) exerçant la profession d'expert comptable, demeurant : (...), 75010 Paris.

Situation antérieure : célibataire

Ayant pour Avocat : **Maître (...)**

Avocat au Barreau de Paris
(...)
75010 PARIS
Tél : (...) – Fax : (...)
Toque : (...)

Ont vécu en union libre de 1995 jusqu'en juillet 2014.

Quatre enfants sont issus de leur union :

- Fluvine Marie (...), née le 2/05/2000 à PARIS (75015), âgée de 15 ans ;
- Béatrice Jeanne (...), née le 18/10/2003 à PARIS (75015), âgée de 12 ans ;
- Paul Louis (...), né le 20/11/2005 à PARIS (75015), âgé de 10 ans ;
- Anne-Sophie Madeleine (...), né le 5/01/2009 à PARIS (75015), âgée de 6 ans.

Les enfants ont été reconnus par leur père et par leur mère.

LES PARTIES SOUSSIGNÉES ENTENDENT SOUMETTRE A MADAME OU MONISUER LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILILALES PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS LA PRÉSENTE CONVENTION AUX FINS D'HOMOLOGUER LES MESURES SUIVANTES CONCERNANT LES ENFANTS :

I- SUR L'AUTORITÉ PARENTALE

Conformément aux dispositions de l'article 372 du Code Civil, les parents exerceront en commun l'autorité parentale concernant Fluvine, Béatrice, Paul et Anne-Sophie.

Il est rappelé que l'exercice en commun de l'autorité parentale suppose notamment que :

- les parents se tiennent informés des évènements importants de la vie des enfants ;
- en cas de changement de domicile de l'un des parents, le parent ayant déménagé doit en informer l'autre préalablement et lui communiquer ses nouvelles coordonnées ;

- les enfants ont le droit de communiquer librement par lettre ou par téléphone avec le parent auprès duquel ils ne résident pas, celui-ci ayant le droit de les contacter régulièrement ;
- lorsqu'un parent envisage de voyager avec les enfants hors de France ou dans les départements et territoires d'outre mer, il doit en informer l'autre préalablement ;
- un parent est réputé agir avec l'accord de l'autre lorsqu'il fait un acte usuel relatif à la personne des enfants.

Au jour de la signature de la présente convention, les parents ont convenu que Fluvine, Béatrice, Paul et Anne-Sophie resteront scolarisés dans les établissements scolaires qu'ils ont toujours fréquentés, à savoir pour Fluvine et Béatrice le collège Martin Luther King, sis (...) – 75010 PARIS ; et pour Paul et Anne-Sophie l'école élémentaire Louis Clément, sise (...) – 75010 PARIS.

II- SUR LA RÉSIDENCE DES ENFANTS ET LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

Depuis le mois de juillet 2014, les parents résident séparément. Au jour de la signature de la présente convention, ils résident comme suit :

- Madame Marie (...), demeure dans un appartement situé au (...) – 75015 PARIS ;
- Monsieur Emeric (...) demeure dans un appartement situé au (...) 75010 PARIS.

Les parties conviennent que la **résidence habituelle** des enfants est fixée au domicile du **père**.

Sauf meilleur accord entre les parties, le droit de visite et d'hébergement de la mère s'exercera selon les modalités suivantes :

1. Les week-ends, en dehors des périodes de vacances scolaires :

Le droit de visite et d'hébergement de Madame Marie (...) s'exercera les 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} fins de semaines de chaque mois du vendredi à la sortie des classes au dimanche soir 19h30, à charge pour la mère de venir chercher les enfants à la sortie des classes et de les ramener au domicile du père, à ses seuls frais.

À défaut de récupérer les enfants à la sortie des classes, Madame Marie (...) sera réputée, sauf accord entre les parties, avoir renoncé à la totalité de la période concernée.

À noter que le jour de référence pour déterminer le rang de la fin de semaine dans le mois est le samedi.

Il est précisé que dans le cas où un jour férié précéderait ou suivrait immédiatement la fin de semaine, le droit de visite et d'hébergement s'exercera sur l'intégralité de la période.

Par dérogation aux règles sus-indiquées et sans contrepartie, Madame Marie (...) bénéficiera du jour de la fête des mères et Monsieur Emeric (...) du jour de la fête des pères de 10h à 19h30.

Pendant les vacances scolaires :

- Pendant les vacances de Noël :

Madame Marie (...) recevra Fluvine, Béatrice, Paul et Anne-Sophie la première moitié des vacances scolaires pour les années paires et la deuxième moitié des vacances scolaires pour les années impaires.

- Pendant les vacances de la Toussaint :

Madame Marie (...) recevra chaque année les enfants la première moitié des vacances scolaires.

- Pendant les vacances d'hiver et de printemps :

Madame Marie (...) recevra chaque année les enfants la deuxième moitié des vacances scolaires.

- Pendant les vacances d'été :

Il est convenu que sur les 8 semaines de congés, les enfants seront avec leur mère les 1^{ère}, 2^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} semaines et qu'ils seront avec leur père les 3^{ème}, 4^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} semaines.

En tout état de cause, les parties conviennent que :

- le décompte des vacances et les modalités du droit de visite et d'hébergement pendant celles-ci se feront comme suit :
 - Pour les petites vacances (Noël, Toussaint, Hiver et Printemps) :
 - La moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du dernier jour d'école précédant les vacances scolaires, à compter de la sortie des classes ;
 - La première moitié des vacances scolaires prend fin le samedi suivant à 19H00 ;
 - Lorsque la mère aura les enfants la première moitié des vacances scolaires, elle devra aller les chercher à la sortie des classes et les ramener au domicile de la mère.

Lorsqu'il les aura la seconde moitié des vacances, la mère conduira les enfants à son domicile, à charge pour lui de les ramener au domicile de la mère.

- Pour les vacances d'été (8 semaines) :
 - Il incombera à chaque parent d'aller chercher les enfants au domicile de l'autre (ou à la sortie des classes s'agissant du début des vacances) au début de chacune des périodes pendant lesquelles les enfants sont avec lui ;
 - S'agissant des 2 premières semaines, la première moitié prend fin le samedi suivant le début des vacances scolaires à 19h00 ;
 - Pour les périodes durant lesquelles chaque parent aura les enfants pendant deux semaines consécutives (semaines 1 et 2 puis 5 et 6 pour la mère et semaines 3 et 4 puis 7 et 8 pour le père) le décompte se fera par semaine complète, soit du dimanche soir au dimanche soir à 19h00.
 - les frais liés aux vacances seront pris en charge par chacun des parents lorsque les enfants seront chez eux.

III- SUR LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATOIN DES ENFANTS

Il a été convenu entre les parties que Madame Marie (...) versera à Monsieur (...) la somme de 2000 € par mois, au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de Fluvine, Béatrice, Paul et Anne-Sophie demeurant chez le père, soit la somme de 500 € par mois et par enfant avec effet rétroactif au 1^{er} aout 2014.

Cette contribution sera payable au père mensuelle et d'avance le 14 du mois, douze mois sur douze. Elle sera due au delà de la majorité des enfants jusqu'à la fin de leurs études régulièrement poursuivies et/ou l'obtention par eux d'un emploi non occasionnel leur procurant un revenu suffisant. À noter que cette contribution sera remise en main propre aux enfants majeurs dès lors qu'ils ne résideront plus au domicile du père.

Cette contribution sera indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, hors tabac, publié par l'INSEE (ou sur tout autre indice qui lui serait substitué), l'indice de base était celui du jour de l'homologation de la présente convention et le nouvel indice le dernier publié à la date de la revalorisation.

La contribution variera de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2017, sachant qu'il appartiendra à Madame Marie (...) de calculer et d'appliquer l'indexation et qu'elle pourra avoir connaissance de cet indice ou calculer directement le nouveau montant en consultant le site : www.insee.fr ou www.servicepublic.fr.

Monsieur Emeric (...) bénéficiera des allocations familiales dans la mesure où les enfants résident à son domicile.

En ce qui concerne le rattachement administratif et fiscal des enfants, il est convenu entre les parties que Fluvine et Béatrice seront rattachés au domicile de la mère et Paul et Anne-Sophie seront rattachés au domicile du père.

IV- **SUR LE COÛT DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE**

Chacun des parents assumera les frais et honoraires de son avocat.

Fait à Paris le

Madame Marie Y

Monsieur Emeric Z

Jane GEITNER
Avocat à la Cour

Hélène MOULINS
Avocat à la Cour